

ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 2026
PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC
AFFECTÉS AUX TRAVAUX DE CONFORTEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-I 2°;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement public Loire le 25 février 2026 ;

CONSIDÉRANT les crues provoquées par les intempéries du mois de février sur de nombreux cours d'eau des départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut menacer l'intégrité des ouvrages hydrauliques de protection et avoir des effets sur les vies humaines, la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens dans ces départements ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut nécessiter des travaux de confortement d'urgence des ouvrages hydrauliques impliquant des entreprises situées dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport de matériaux et de matériels destinés aux travaux de confortement d'ouvrages hydrauliques et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

I- Les interdictions de circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 sont levées au bénéfice des véhicules affectés au **transport des matériaux et matériels nécessaires aux travaux de confortement d'ouvrages hydrauliques du samedi 28 février 2026, 22h00 au dimanche 01 mars 2026, 22h00 sur l'ensemble des départements de la zone de défense ouest (régions Bretagne, Normandie, Centre-Val-de-Loire et Pays-de-la-Loire).**

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire indiqué.

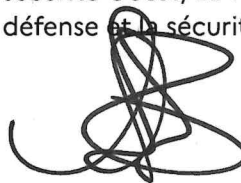
ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

A Rennes, le 26 février 2026 9h30

Le Préfet de zone de défense et de
sécurité Ouest, La Préfète déléguée pour la
défense et la sécurité,



Aurore LE BONNEC

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).